

# RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE SAINT CLAR

Site inscrit et abords de monuments historiques



**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES  
PARTIE COMMUNE A TOUS LES LOTS**

**SEPTEMBRE 2011**

**Maître d'ouvrage :**  
**MONSIEUR LE MAIRE**  
Commune de SAINT CLAR  
Place de la Mairie  
32 380 SAINT-CLAR  
Tél : 05.62.66.40.45 - Fax : 05.62.66.32.17  
mairie-de-saint-clar@wanadoo.fr

**Maître d'œuvre :**  
**S.A.R.L. PIERRE CADOT**  
Architecte du patrimoine, DPLG  
Au bout de la côte  
32 200 Catonvielle  
05 62 65 76 01  
pierrecadotarchitecte@gmail.com

# SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| 1. OBJET DU MARCHE.....  | 2 |
| 1.1. LISTE DES LOTS .....  | 2 |
| 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES LOTS .....   | 2 |
| 1.3 INSTALLATION DE CHANTIER .....   | 2 |
| 1.3.1 Conditionnement des raccordements des fluides .....  | 2 |
| 1.3.1.1. Eau .....   | 2 |
| 1.3.1.2. Électricité .....   | 2 |
| 1.3.2. Équipement de chantier .....  | 3 |
| 1.3.2.1. Local vestiaire .....   | 3 |
| 1.3.2.2. Repas et matériel de réfectoire .....   | 3 |
| 1.3.2.3. Eau .....   | 3 |
| 1.3.2.4. Installation sanitaire .....  | 3 |
| 1.3.3. Aire de stockage des matériels et des matériaux: .....  | 3 |
| 1.3.4. Dispositif d'accès des matériaux et des hommes - Disposition et conception des échafaudages ..... | 3 |
| 1.3.4.1. Approbation et réception des échafaudages .....   | 3 |
| 1.3.5. Condition d'enlèvement des gravois: .....   | 3 |
| 1.3.5.1. Déchets de chantier .....   | 3 |
| 1.3.6. Panneau de chantier .....   | 4 |
| 1.4. DESCRIPTIONS DES OUVRAGES - PLANS .....   | 4 |
| 1.5. SUJÉTIONS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS .....   | 4 |
| 1.5.1. Tenue de chantier .....   | 4 |
| 1.6. RÉCEPTION DES TRAVAUX.....  | 4 |
| 1.7. SUJÉTIONS LIÉES A L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE.....  | 5 |
| 1.8. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION - APPROBATIONS.....   | 5 |
| 1.9. PROTECTION DES OUVRAGES .....   | 5 |
| 1.10. NETTOYAGE DES OUVRAGES .....   | 5 |
| 1.11. MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIES, RÉSEAUX, ETC. ....   | 5 |
| 1.12. ATTACHEMENTS ET ÉCHANTILLONS .....   | 5 |
| 1.13. SÉCURITÉ.....  | 6 |
| 1.13.1. Consignes particulières concernant tous les travaux.....   | 6 |
| 1.13.2. Consignes particulières concernant les travaux par points chauds .....                           | 6 |
| 1.14. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....                          | 7 |
| 1.14.1. Remise en état des lieux.....  | 7 |
| 1.15. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ..                                 | 8 |
| 1.15.1. Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier.....                                | 8 |

## **CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER**

### **1. OBJET DU MARCHE**

Les stipulations du présent C.C.T.P. concernent les travaux relatifs à l'opération dont l'emplacement des travaux et l'intitulé sont les suivants:

Restauration de l'église Saint Clair de Saint Clar – Site inscrit et abords de monuments historiques

#### **1.1. LISTE DES LOTS**

| <b>Désignation des lots</b> |                               |
|-----------------------------|-------------------------------|
| Lot unique                  | MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE |

#### **1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUS LES LOTS**

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et de la bonne architecture.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.

L'offre souscrite comporte l'obligation pour les entrepreneurs de se conformer aux Normes Françaises homologuées et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

En cas de modifications des dites normes ou des règlements en cours de chantier les Entrepreneurs devront recueillir du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage toutes instructions utiles.

**Chaque entrepreneur sera censé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels applicables aux travaux de son marché, s'être rendu sur place et avoir effectué une visite détaillée des lieux pour établir leur offre.**

#### **1.3 INSTALLATION DE CHANTIER**

L'entreprise titulaire du lot Maçonnerie établira le plan d'organisation du chantier en concertation avec le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, plan qu'elle soumettra à l'approbation de ces derniers pour ce qui concerne:

- l'emprise du chantier,
- l'emprise des installations.

Par ailleurs, les dispositions énoncées dans la notice en matière de sécurité et protection de la santé P.G.C.S.P.S. devront être respectées.

##### **1.3.1 Conditionnement des raccordements des fluides**

###### 1.3.1.1. Eau

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un robinet de puisage situé à proximité du chantier.

Les frais de consommation seront à la charge de la commune.

###### 1.3.1.2. Électricité

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'une prise de courant accessible en pied d'élévation nord. Un compteur de chantier sera fourni par le maître d'ouvrage.

Les frais de consommation seront à la charge de la commune.

### **1.3.2. Équipement de chantier**

Les équipements sont à la charge de chaque titulaire de lots.

#### **1.3.2.1. Local vestiaire**

Sans objet.

#### **1.3.2.2. Repas et matériel de réfectoire**

Repas habituellement pris hors du lieu de travail sur ce type de chantier, local et équipement réglementaire à fournir par l'entreprise dans le cas contraire.

#### **1.3.2.3. Eau**

Eau pour la boisson. Eau potable, fraîche (3litres au moins par jour et par travailleur). (O. du 8/01/1965 Art 191).

Eau potable pour la toilette en quantité suffisante. (O. du 8/01/1965 Art.189).

Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour dix (10) personnes prenant leurs repas. (C.T.R.232.10.1 ).

#### **1.3.2.4. Installation sanitaire**

A la charge du lot maçonnerie.

### **1.3.3. Aire de stockage des matériels et des matériaux:**

Une aire de stockage des matériaux sera mise à disposition à proximité du chantier et délimitée par le maître d'ouvrage.

### **1.3.4. Dispositif d'accès des matériaux et des hommes - Disposition et conception des échafaudages**

Chaque entreprise est priée de produire son propre échafaudage.

Les valeurs de sur-location mensuelles sont demandées aux entreprises « Pour Mémoire » dans le cas où pour une raison indépendante de l'entreprise, le délai serait augmenté par rapport au calendrier prévisionnel par ordre de service.

Dans ce cas seulement, la valeur de sur-location serait due à l'entreprise.

#### **1.3.4.1. Approbation et réception des échafaudages**

Avant de dresser les échafaudages, les entrepreneurs soumettront pour approbation au maître d'œuvre pour avis, les dispositions et conceptions de leurs installations (emplacements, positions des planchers, etc.).

Cette approbation devra intervenir avant le terme de la période de préparation.

Les frais de contrôle des échafaudages sont réputés inclus dans les prix des échafaudages.

### **1.3.5. Condition d'enlèvement des gravois:**

Les gravois provenant des démolitions et des travaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement pour chacun des entrepreneurs concernés. En cas de non-observation de cette clause et après rappel du maître d'œuvre, les gravois seront évacués sur ordre du maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur défaillant.

#### **1.3.5.1. Déchets de chantier**

Respect de la législation et de la réglementation.

Les déchets de chantier de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment:

- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;
- loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les 2 précédentes
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

### **1.3.6. Panneau de chantier**

Géré par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

## **1.4. DESCRIPTIONS DES OUVRAGES - PLANS**

Toutes les dispositions précisées dans la description des ouvrages et sur les plans devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

La description des ouvrages a pour objet de fournir aux entrepreneurs tous renseignements utiles sur la nature et l'importance des travaux qui leur incombent et des sujétions qu'ils pourront rencontrer en cours d'exécution.

De plus les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux indispensables, étant entendu qu'ils doivent assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent projet, conformément aux règles de l'art, sans qu'ils puissent prétendre à aucune majoration de prix. Les entrepreneurs s'étant rendus compte exactement des travaux à exécuter, des accès au bâtiment et ayant sollicité auprès du maître d'ouvrage tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Aucun ouvrage pouvant entraîner une augmentation de dépense ne devra être entrepris sans ordre écrit et spécial du maître d'œuvre et seulement dans la limite fixée par cet ordre.

Les entrepreneurs seront réputés avoir pris parfaite connaissance des programmes de base de tous les corps d'état. Il ne sera jamais alloué de supplément de prix par manque de coordination entre les différentes entreprises de tous les corps d'état. Néanmoins, chaque entreprise sera personnellement responsable de ses insuffisances ou omissions.

De ce fait, les concurrents sont invités à se rendre sur place, à prendre connaissance des lieux et à recueillir tous renseignements utiles à l'établissement de leur offre.

Ils ne pourront se prévaloir de sujétions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages en invoquant la non-connaissance du chantier pour demander une augmentation du prix proposé.

Les entrepreneurs sont formellement tenus de recueillir auprès du maître d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

## **1.5. SUJÉTIONS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS**

### **1.5.1. Tenue de chantier**

Les entrepreneurs, chacun pour ce qui le concerne, devront tenir convenablement le chantier.

C'est ainsi que les zones d'interventions seront débarrassées de leurs gravois et nettoyées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour assurer l'hygiène et les bonnes conditions de travail.

## **1.6. RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Avant la réception, qui aura lieu le même jour pour toutes les entreprises, chacune d'elles devra la révision complète de ses ouvrages.

La réception ne sera prononcée que si ceux-ci sont conformes aux prestations définies par les documents contractuels exécutés suivant les régies de l'art et nets de tous défauts ou imperfections.

Des réserves pourront être consignées au PV. de réception pour les réparations minimales pouvant être exécutées sans gêne pour l'utilisateur.

La réception ne pourra être prononcée que si les entrepreneurs ont satisfait à toutes leurs obligations conformément à l'ensemble des documents contractuels.

Pendant le délai de garantie, les entrepreneurs devront remédier à leurs frais, aux défauts pouvant apparaître, sur simple demande du maître d'œuvre.

### **1.7. SUJÉTIONS LIÉES A L'EXPLOITATION DE L'ÉDIFICE**

Les prix des marchés sont établis en tenant compte des interruptions de travail consécutives au fonctionnement de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites par l'affectataire pour ne pas gêner le service.

### **1.8. ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION - APPROBATIONS**

Les documents de consultation des entreprises mis au point par le maître d'œuvre serviront de base à l'entreprise retenue pour l'établissement des notes de calcul et plans d'exécution de ses ouvrages.

L'entreprise devra établir si besoin ses plans d'exécution et les soumettre au maître d'œuvre.

Vingt jours au moins avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages auxquels ils se rapportent et plus tôt si cela est nécessaire pour les coordinations entre les différents corps d'état.

Aucune réalisation ne pourra intervenir avant l'approbation commune des documents soumis à l'examen.

En fin de chantier, les entrepreneurs seront tenus de fournir au maître de l'ouvrage, un dossier complet des calques, des plans d'exécution définitifs des ouvrages.

### **1.9. PROTECTION DES OUVRAGES**

Pendant la durée d'approvisionnement du matériel ainsi que pendant celle de réalisation de ses travaux l'entreprise de chaque lot devra assurer la protection de ses ouvrages. Elle aura également à prendre toutes précautions pour n'occasionner aucun dommage aux ouvrages des autres corps d'état. Cet ensemble de mesure devra se poursuivre jusqu'à la réception des travaux.

### **1.10. NETTOYAGE DES OUVRAGES**

En complément des prescriptions indiquées au C.C.T.P., chaque entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage de ses ouvrages et des ouvrages des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages.

### **1.11. MAINTIEN EN ÉTAT DES VOIES, RÉSEAUX, ETC.**

Un arrêté municipal déterminera les périodes pendant lesquelles la circulation sera interdite.

Le titulaire du lot devra assurer en toute circonstance l'accès des riverains à leurs seuils de porte ainsi qu'à ceux des boutiques et commerces.

### **1.12. ATTACHEMENTS ET ÉCHANTILLONS**

Les entrepreneurs sont tenus d'établir les attachements écrits, figurés et photographiques en 4 exemplaires nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'architecte maître d'œuvre.

En cas de non-production des attachements en temps utile, pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations seront arrêtées par le vérificateur, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront plus reconnus.

Les entrepreneurs sont tenus de présenter tous les bilans financiers détaillés par poste demandés par la maîtrise d'œuvre en cours de travaux.

Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter les échantillons demandés par l'architecte maître d'œuvre.

### **1.13. SÉCURITÉ**

Les entrepreneurs devront se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité leur incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont leurs personnels ou leurs installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

Ils veilleront à ce que les échafaudages (qui devront être conformes aux règlements de police et de sécurité) et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à leurs entreprises, notamment en dehors des heures de travail.

#### **1.13.1. Consignes particulières concernant tous les travaux**

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit:

- 1 - d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- 2 - d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds: soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise et le donneur d'ordre,.
- 3 - d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc).
- 4 - de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- 5 - de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- 6 - de fumer sur les chantiers,
- 7 - d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles,
- 8 - de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc)
- 9 - de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- 10 - de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité,
- 11 - d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

#### **1.13.2. Consignes particulières concernant les travaux par points chauds**

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes:

##### Avant les travaux:

- 1 - repérer les moyens d'alerte et d'extinction,
- 2 - disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques,
- 3 - afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,
- 4 - vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc est en parfait état de fonctionnement,
- 5 - s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour,
- 6 - vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation.
- 7 - vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié,
- 8 - prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,
- 9 - colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,

- 10 - écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées,
- 11 - dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds,
- 12 - protéger les parties exposées par les plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent,
- 13 - si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage

Pendant les travaux:

- 14 - mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau,
- 15 - surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- 16 - refroidir les parties ou objets chauffés s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles,
- 17 - assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas,

Après l'exécution des travaux:

- 18 - arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
- 19 - indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds,
- 20 - fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles,
- 21 - inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

#### **1.14. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans le délai de TRENTE (30) JOURS comptés de la date de notification de la décision de réception, les entrepreneurs devront avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par eux.

##### **1.14.1. Remise en état des lieux**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements. Mise à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux. Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes:

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais
- l'entrepreneur de maçonnerie aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier

Cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

## **1.15. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ**

En application de la loi n093.1418 du 31 décembre 1993 relative à la sécurité sur les chantiers, et de ses décrets d'application, l'opération est classée en 3<sup>ème</sup> catégorie. L'ensemble des données de nature à influencer l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier, sont précisées dans le " Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé" (PGCSPS).

Dans le cas où une seule entreprise intervient sur le chantier (lot unique), le chef d'entreprise sera chargé de la coordination et devra fournir un PPSPS dûment complété au maître d'œuvre avant le début des travaux.

### **1.15.1. Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier**

Appliquer les principes généraux de prévention. (Code du Travail Art. L.235.1). Il s'agit des principes généraux énoncés par l'article L.230.2 du Code du Travail. Ces principes sont rappelés ci-après.

- a) Éviter les risques;
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) Combattre les risques à la source;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
- h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Mention « Lu et approuvé sans réserve » de l'entrepreneur

A \_\_\_\_\_, le